

**Convention relative aux activités de la Ligue des Associations sportives de l'enseignement
fondamental asbl (LASEP) pour l'année scolaire 2023/2024**

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu l'article 91 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Entre

L'Etat représenté par Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après dénommé « Etat » ;

Et

1. **Dénomination exacte du SEA (société asbl. Personne physique)**, représenté par (**indiquer le ou les noms des personnes ayant le pouvoir d'engager le gestionnaire du SEA**), prise en sa qualité de gestionnaire du service d'éducation et d'accueil sis à (**nom et adresse et numéro d'agrément**), dénommé ci-après « gestionnaire SEA » ;

2. La Ligue des Associations sportives de l'enseignement fondamental asbl, ci-après dénommée « LASEP » représentée par les membres de son conseil d'administration actuellement en fonction ;

3. L'Administration Communale de **XXXX**, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, ci-après dénommée « commune » ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente convention a pour objet de régler les relations entre l'Etat, la commune, le gestionnaire SEA et la LASEP pour l'organisation des activités LASEP par le gestionnaire SEA.

Les activités LASEP et les trajets y relatifs s'adressent aux enfants scolarisés. Le gestionnaire SEA détermine, au plus tard pour le 30 septembre de l'année en cours, les horaires fixes pour l'année scolaire en cours.

Article 2. (1) Les activités LASEP sont organisées par le gestionnaire SEA dans le cadre de la loi ASFT et visent à promouvoir des activités sportives pluridisciplinaires conformément à la philosophie « MULTI-SPORTS », ainsi que la santé des enfants par la pratique du sport.

Ces activités LASEP constituent des loisirs connexes à l'activité du service d'éducation et d'accueil et comprennent également les trajets y relatifs.

(2) Les activités LASEP organisées par le gestionnaire SEA, de même que les trajets y relatifs sont assurés selon les régimes spéciaux d'assurance accident au sens de l'article 91, alinéa 1^{er}, sous 1) du code de la sécurité sociale et du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Article 3. (1) Les parties conviennent que les activités LASEP sont mises en œuvre par les membres du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil, qui acceptent d'effectuer ces activités dans le cadre de leur contrat de travail conclu avec le gestionnaire SEA.

(2) Les parties conviennent également que l'encadrement des enfants pendant l'accomplissement des activités LASEP aura lieu, soit dans des infrastructures conformes à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, soit dans des infrastructures approuvées par l'Inspection du travail et des mines dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) L'encadrement des enfants dans le cadre des activités LASEP se fera en application de la capacité d'accueil et du ratio d'encadrement prévu par le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Article 4. (1) Pour participer aux activités LASEP organisées par le SEA au sens de la présente convention, le gestionnaire SEA :

- met en place une ou plusieurs « Associations Sportives » au sens des statuts de la LASEP qui adhèrent aux statuts et au règlement interne de celle-ci,
- vérifie que l'enfant est admis à l'enseignement fondamental et qu'il est inscrit auprès le service d'éducation et d'accueil pour enfants.(SEA)

Les heures pendant lesquelles les enfants sont inscrits aux activités LASEP ne sont pas facturées aux parents via le dispositif du chèque-service accueil.

(2) Pour organiser des activités LASEP, le gestionnaire SEA bénéficie de la qualité de prestataire du chèque- service accueil au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et il est bénéficiaire d'une convention conclue avec l'Etat au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT.

(3) Le financement du personnel requis pour l'exercice des activités LASEP visées par la présente convention est réglé par le biais de la convention financière à conclure entre le gestionnaire, la commune et l'Etat. La LASEP accepte de prendre en charge le financement des frais de transport en autobus nécessaires à la participation des enfants inscrits aux après-midi sportives figurant au calendrier officiel de la LASEP.

Article 5. Il est créé une plate-forme nationale regroupant les représentants du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions en charge du service de l'éducation et de l'accueil et de l'enseignement fondamental, les représentants de la LASEP, les représentants du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (en abrégé « SYVICOL ») ainsi que les représentants de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl (en abrégé « FEDAS ») afin d'assurer le suivi des activités LASEP. Les représentants du ministre convoquent la plate-forme nationale au moins une fois par an.

Article 6. (1) Le présent accord de collaboration produit ses effets à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Indépendamment de la date de signature ou de prise d'effet, la présente convention se reconduit tacitement d'année scolaire en année scolaire conformément au calendrier scolaire déterminé par l'Etat, à moins d'être résiliée moyennant lettre recommandée adressée aux parties contractantes avant le 15 juin de l'année scolaire en cours, la date de réception faisant foi.

(2) En cas de résiliation de la convention, les parties contractantes s'engagent à informer les représentants légaux des enfants participant aux activités LASEP et le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions de la cessation des activités LASEP, dans le mois qui suit le courrier de résiliation de la présente convention.

La convention est établie en autant d'exemplaires que de parties contractantes.

Lieu et date : _____

Pour le gestionnaire du SEA

Pour le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Christiane Meyer
Conseillère de Direction 1^{ière} classe

Pour l'association sans but lucratif LASEP

Pour la commune

Bourgmestre

Echevin

Echevin